

Protection de la vie privée

Après que les violons eurent joué pour le député de Fundy-Royal, je regrette qu'il se soit abaissé ce soir à recourir encore une fois à cette tactique. Le député de St. Paul's faisait partie du comité. Nous n'avons pas seulement agi au sujet de la définition des activités subversives dans ce contexte et dans celui d'un article où nous avons reconnu la nécessité de protéger l'État et d'en confier la responsabilité au solliciteur général, mais nous avons ajouté un autre article, dont j'ai saisi le comité, dont j'ai recommandé la proposition et l'adoption, qui exigeait du solliciteur général qu'il fasse un rapport détaillé de l'activité aux termes de cette partie qui ne se trouvait pas auparavant dans le bill et que le député de Fundy-Royal n'avait pas proposée en premier lieu. Nous confions à nouveau au solliciteur général l'initiative et la responsabilité, d'abord au sujet du mandat, puis la responsabilité de faire un rapport détaillé des activités aux termes de l'article.

A cause de la responsabilité politique mise en cause, le député de Fundy-Royal aurait dû reconnaître que cela était suffisant pour protéger notre pays et nos libertés. Toutefois, un air de violon en tête, il ne s'en est pas aperçu. J'espère que les autres députés s'en sont rendu compte, qu'ils n'iront pas appuyer la motion présentée par le député de New Westminster (M. Leggatt) et qu'ils conviendront plutôt du besoin fondamental pour ce pays d'avoir à certains moments certaines mesures destinées à protéger l'existence même du pays et les libertés que nous défendons tous.

M. Ouellet: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur la présence dans la galerie d'un grand athlète canadien, un homme qui a fait une éblouissante carrière de hockey à Toronto, Detroit et maintenant à Montréal, et auquel on a rendu honneur hier soir à Montréal, Frank Mahovlich.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: Je suis sûr que tous appuient le rappel au Règlement du ministre des Postes (M. Ouellet).

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, il compte bien plus souvent que n'importe quel député du gouvernement. L'aplomb du ministre de la Justice (M. Lang) ne cesse de m'étonner; il a prétendu se lever il y a une minute pour s'opposer à la façon dont nous avons traité les ministres préposés au Trésor pour leurs bévues. Il excelle dans cet art. Il l'a démontré maintes et maintes fois dans ses deux portefeuilles. Je suis heureux de voir que son prédécesseur est ici ce soir, l'actuel ministre des Finances (M. Turner). J'appuie le discours qu'il a fait en 1969. J'approuve entièrement tout ce qu'il a dit à ce moment-là.

Il est dommage que le ministre de la Justice (M. Lang) n'ait pas pu suivre les préceptes donnés par l'ancien ministre de la Justice. Je doute même qu'il ait jamais lu le discours, autrement on ne nous présenterait jamais une législation aussi terrible que celle que contient ce bill. Je vois que le solliciteur général (M. Allmand) a quitté son

[M. Lang.]

fauteuil, même si son fauteuil a tout l'air d'un fauteuil qui ne demande qu'être occupé à nouveau. J'espère qu'il va revenir, car j'ai des choses à dire au sujet des responsabilités qui sont de sa compétence.

Avant cela, permettez-moi toutefois de dire que je m'oppose à tout l'article et pas seulement à l'amendement proposé. Je ne pense pas que l'amendement présenté en comité, qui essaie de limiter la portée de l'article à des questions dites de sécurité nationale, apporte de grandes améliorations. Dans son libellé actuel, l'article donne au solliciteur général le pouvoir absolu de délivrer un mandat ou d'intercepter des communications lorsque celles-ci portent sur des activités subversives ou pour recueillir des renseignements d'origine étrangère essentiels à la sécurité du Canada. Le paragraphe 3 de cet article essaie d'établir une définition de l'activité subversive. L'expression désigne l'espionnage ou le sabotage et les activités de renseignement d'origine étrangère visant à réunir des renseignements sur le Canada; elle désigne également les activités visant à opérer un changement de gouvernement, au Canada ou ailleurs, par la force, la violence ou tout autre moyen criminel. Le mot «ailleurs» m'intrigue beaucoup dans une loi canadienne.

La partie suivante porte sur les activités visant, en fait ou éventuellement, à attaquer le Canada. Cela est indiscutable. La dernière partie porte sur les activités d'un groupe de terroristes étrangers visant à la perpétration d'actes terroristes au Canada ou contre le pays. C'est une définition très large qui pourrait comprendre toutes sortes d'organisations établies au Canada dont c'est précisément l'objectif. Mais permettez-moi de revenir au paragraphe c) qui comprend la définition des activités subversives, des activités visant au renversement du gouvernement, au Canada ou ailleurs, par la force et la violence ou d'autres voies criminelles.

● (2110)

En fait, l'article autorise le solliciteur général à délivrer un mandat pour écouter les conversations ou fouiller le courrier de toute personne au sein du gouvernement ou non, si c'est là tout ce qu'il faut, si on a des motifs raisonnables de croire qu'une personne se livre à des activités visant à renverser un gouvernement, peu importe où. Il me semble que c'est là un pouvoir très considérable à donner au solliciteur général. Par exemple, tout ce qu'il faut pour qu'on recoure à cette disposition et qu'on accorde un mandat, c'est que la CIA ou un autre service de renseignement du pays demande au solliciteur général du Canada la permission d'espionner les communications d'un Canadien parce qu'on a des motifs raisonnables de croire que ce citoyen, qu'il soit employé du gouvernement ou non, se livre à des activités qui pourraient avoir pour effet le renversement du gouvernement. Cela pourrait se passer au Chili, cela pourrait se passer aux États-Unis, en Chine, dans tous les pays du monde. Un pouvoir aussi vaste aux mains du solliciteur général, cela me semble absolument inacceptable.